

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 Avignon

Avignon, le 25/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMURFIT KAPPA PAPETERIE ALFA D'AVIGNON

Route de Sorgues
84 130 Le Pontet

Références : D-00298-2024
Code AIOT : 0006400445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2023 dans l'établissement SMURFIT KAPPA PAPETERIE ALFA D'AVIGNON implanté Route de Sorgues 84 130 Le Pontet. L'inspection a été annoncée le 04/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT KAPPA PAPETERIE ALFA D'AVIGNON
- Route de Sorgues 84 130 Le Pontet
- Code AIOT : 0006400445
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SMURFIT KAPPA exploite une papeterie, implanté sur la commune du Pontet.

Les activités de SMURFIT KAPPA relèvent de la rubrique 3610 de la nomenclature des ICPE. Cet établissement est spécialisé dans la fabrication de papier à partir de fibres recyclées. Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral n°SI2010-01-26-0030-Préf du 26 janvier 2010 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la précédente visite d'inspection du 11 mars 2021 qui portait sur les sujets suivants :
 - l'incident du 2 décembre 2020 sur le méthaniseur,
 - l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/02/2021,
 - les arrêtés préfectoraux complémentaires du 09/02/2021 et du 16/03/2021,
- Le registre de sécurité, la vérification des installations électriques et de la chaufferie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a informé l'Inspection du projet de restructuration de l'entreprise SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France. Ce projet entraînerait la fermeture du site de production d'ALFA Avignon.

L'exploitant a déjà entamé la recherche de repreneurs pour son site.

L'Inspection informe l'exploitant des nouvelles dispositions relatives à la cessation d'activité des ICPE depuis le 1er juin 2022, et notamment le recours à une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, afin d'attester de la bonne réalisation des différentes étapes de la cessation d'activité conformément au Code de l'environnement (attestations de la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité, et de l'adéquation du mémoire de réhabilitation et de la conformité des travaux de réhabilitation).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Entretien du bassin de rétention	AP Complémentaire du 26/01/2010, article 2.3.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Rejets aqueux odorants	AP de Mise en Demeure du 09/02/2021, article 1
2	Valeurs limites d'émissions des effluents liquides	AP de Mise en Demeure du 09/02/2021, article 1
3	Analyse des risques méthaniseur et étude d'incidence rejets aqueux	AP Complémentaire du 09/02/2021, articles 1 et 2
4	Déclaration d'accident	AP Complémentaire du 26/01/2010, article 2.5.1
5	Mise à jour études risque incendie	AP Complémentaire du 16/03/2021, article 1
6	Distances de stockage des papiers recyclés	AP Complémentaire du 16/03/2021, article 2
7	Détection incendie	AP Complémentaire du 16/03/2021, article 3
8	Contrôle des moyens d'intervention	AP Complémentaire du 26/01/2010, article 7.6.2
9	Vérification des installations électriques	AP Complémentaire du 26/01/2010, article 7.2.3
10	Entretien de la chaudière	AP Complémentaire du 26/01/2010, article 8.1.2.16

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu favorablement aux prescriptions de :

- du 1^{er} et 3^e point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 février 2021 suite à l'incident du 2 décembre 2020 sur le méthaniseur et notamment aux non-conformités sur les rejets aqueux,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2021 relatif à l'analyse des risques du méthaniseur et à la production d'une étude d'incidence rejets aqueux,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2021 relatif à la mise à jour des études risque incendie, aux distances de stockages des papiers recyclés et à l'installation de détecteurs incendie.

S'agissant du 2^e point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 février 2021 relatif aux valeurs limites d'émission des eaux résiduaires, les paramètres DCO et MES présentent des dépassements des valeurs limites en flux spécifiques : compte tenu de la fin d'activité du site en 2024, il n'est pas proposé de suites administratives.

La vérification des moyens d'intervention est réalisée périodiquement, de même que pour les installations électriques et la chaufferie.

L'Inspection des installations classées adresse à l'exploitant une lettre préfectorale de suite pour le constat relatif à l'entretien du bassin de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux odorants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/02/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée :
La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France, exploitant la papeterie Alfa d'Avignon sise Route Nationale 7 sur la commune du PONTET, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n°SI2010-01-26-0030-Préf modifié :
<ul style="list-style-type: none">• article 4.3.6, relatif aux caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (odeurs), sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté,
(...)
Constats :
Pour rappel, suite à l'incident de décembre 2020 ayant mis hors service le méthaniseur, l'Inspection avait constaté un rejet de couleur marron, odorant et générateur de mousse dans le canal Crillon (inspection du 6 janvier 2021). Lors de la précédente visite d'inspection du 11 mars 2021, l'Inspection avait notamment constaté que « le rejet au canal Crillon ne génère quasiment plus de mousse. Il reste peu odorant. » Le 6 décembre 2023, le rejet au canal Crillon ne comporte aucune mousse, aucune couleur suspecte, et n'est pas odorant. L'exploitant a répondu favorablement au 1er point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 février 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émissions des effluents liquides

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/02/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France, exploitant la papeterie Alfa d'Avignon sisé Route Nationale 7 sur la commune du PONTET, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n°SI2010-01-26-0030-Préf modifié :

(...)

- article 4.3.8, relatif aux valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu récepteur (Valeur limite d'émission en DCO non respectée), sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté,

(...)

Constats :

Suite à l'incident de décembre 2020 ayant mis hors service le méthaniseur, l'Inspection avait constaté lors de la visite du 6 janvier 2021 que la valeur limite en flux spécifique (kg/tonne produite) pour le paramètre DCO était nettement dépassée et que la valeur limite en flux spécifique de MES n'était pas dépassée.

Lors de la précédente visite d'inspection du 11 mars 2021, l'Inspection a constaté que les effluents étaient toujours non conformes (MES et DCO), mais que les dépassemens étaient moins marqués.

Désormais, l'installation de la nouvelle unité de méthanisation a été actée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2022.

Et à la lecture des données d'autosurveillance de l'année 2023 issues de GIDAF, les résultats montrent encore des dépassemens des valeurs limites en flux spécifiques, sur près de 270 prélèvements :

- pour le paramètre DCO, 16 dépassemens sur les mois de juin, juillet, novembre et décembre 2023 ;
- pour le paramètre MES, 5 dépassemens sur les mois de juillet, novembre et décembre 2023.

À ce stade, compte tenu de la fin d'activité du site en 2024, il n'est pas proposé de suites administratives par rapport à ces dépassemens des valeurs limites en flux spécifiques des effluents industriels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse des risques méthaniseur et étude d'incidence rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/02/2021, articles 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée :
Article 1 La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France, exploitant la papeterie Alfa d'Avignon sise Route Nationale 7 sur la commune du PONTET, est tenue de fournir, préalablement au redémarrage de son méthaniseur, une mise à jour de l'analyse des risques et une évaluation des effets susceptibles de causer des dommages aux autres installations situées à proximité (notamment le gazomètre) et à l'extérieur des limites de propriété, portant sur l'exploitation du méthaniseur, qu'il soit réparé ou remplacé.
Article 2 La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France, exploitant la papeterie Alfa d'Avignon sise Route Nationale 7 sur la commune du PONTET, est tenue de fournir sous un délai d'un mois, une étude d'incidence des rejets liquides non conformes sur le Rhône et l'Ouvèze, afin d'en évaluer l'impact sur le milieu naturel.
Constats : Pour rappel, les effluents liquides issus des activités de production de la société SMURFIT sont traités par une unité d'épuration interne, comprenant un méthaniseur. En décembre 2020, suite à un incident ayant mis hors-service le méthaniseur, ce dernier a dû être déconnecté par l'exploitant. La mise en service du méthaniseur de location fait partie des moyens techniques proposés par l'exploitant pour se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 février 2021. Suite aux éléments transmis par l'exploitant, l'Inspection a conclu dans son rapport en date du 14 avril 2021 que l'exploitant "s'est conformé aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 février 2021, en fournissant l'étude d'incidence des rejets liquides non conformes sur le Rhône et l'Ouvèze et une mise à jour de l'analyse des risques et une évaluation des effets susceptibles de causer des dommages aux autres installations situées à proximité et à l'extérieur des limites de propriété, portant sur l'exploitation du méthaniseur de location" et que "les conclusions de l'étude d'incidence des rejets liquides du site SMURFIT KAPPA d'Avignon, font état d'un impact de ces effluents extrêmement limité sur le milieu naturel." Le porter à connaissance concernant la reconstruction de l'unité de méthanisation des effluents liquides été transmis à l'Inspection le 31 janvier 2022 : dans son rapport en date du 16 mars 2022, l'Inspection a conclu au caractère non substantiel du méthaniseur définitif. Cette modification a été actée et encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2010, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

À l'issue de la visite d'inspection du 6 janvier 2021, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de compléter le rapport d'accident par les conclusions de l'expertise sur le méthaniseur, qui devrait établir l'origine du dysfonctionnement.

Lors de la précédente visite d'inspection du 11 mars 2021, l'Inspection avait constaté que le rapport d'accident complété des éléments expliquant l'origine de cet incident n'avait toujours pas été fourni par l'exploitant (écart n°7).

Le rapport complété a été transmis le 10 décembre 2021 et comporte les compléments demandés.

L'écart n°7 de la précédente visite d'inspection du 11 mars 2021 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise à jour études risque incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de fournir pour sa papeterie Alfa d'Avignon qu'elle exploite Route Nationale 7 sur la commune du PONTET, les éléments ci-après, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- la mise à jour des études de flux thermiques des zones de stockages de papiers recyclés, de fabrication et de produits finis,
- le bilan portant sur la tenue au feu des bâtiments et sur les dispositifs de désenfumage (afin de définir la configuration exacte des bâtiments),
- la mise à jour de l'étude de dimensionnement des besoins en eaux d'extinction d'incendie (type D9),
- la mise à jour de la description des moyens de lutte contre l'incendie (capacité hydraulique, sprinklage, canons, RIA, mode de connexion au réseau, durée de fonctionnement, réserves et leur alimentation, secours des pompes électriques...),
- la mise à jour des études de dimensionnement du bassin de rétention (type D9A),
- la vérification de la possibilité d'utiliser le second accès au site (en bord de Rhône) par les services de secours,
- le bilan de la suffisance ou non de la défense incendie au regard des éléments précités et

- des propositions de moyens complémentaires adéquats si nécessaires,
- le bilan des mesures organisationnelles et d'éloignement des différents stockages (papiers recyclés et produits finis) entre eux et vis-à-vis des bâtiments et limites de propriété afin d'éviter les effets dominos et de garantir à tout moment, aux services d'intervention, l'accès aux stockages et aux bâtiments,
 - le cas échéant, la fourniture d'un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité nécessaire pour l'ensemble des points susvisés selon les conclusions des études remises.

Constats :

Par mail du 4 août 2021, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- la modélisation des effets thermiques, établie par le bureau d'études Anteagroup, et qui présente notamment la configuration et les caractéristiques des bâtiments ;
- le rapport "Calcul des besoins en eau d'extinction – adéquation des moyens" (D9 et D9A), établi par le bureau d'études Anteagroup ;
- l'offre de l'installation de 3 nouveaux poteaux incendie (PI) et de reconnection de 2 PI existants, établie par UXELLO ;
- le plan de stockage extérieure (zones 1 à 4) indiquant les distances d'éloignement entre eux et vis-à-vis des limites de propriété.

Suite à des observations formulées par l'Inspection sur les documents communiqués, l'exploitant a transmis les éléments suivants par mail du 10 décembre 2021 :

- la modélisation des effets thermiques mise à jour (rapport version C) ;
- tableau récapitulatif des moyens de lutte contre l'incendie, mis à jour avec l'installation des 3 nouveaux poteaux incendie.

Le contenu des documents transmis par l'exploitant répond aux prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Distances de stockage des papiers recyclés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2021, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Dans l'attente de la fourniture des éléments visés à l'article 1 du présent arrêté et sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit disposer les stocks de papiers recyclés, en particulier la zone 4, de façon à ce qu'en permanence ils soient :

- distants d'au moins 10 m des bâtiments,
- libres d'accès sur leur complète périphérie, sur une largeur minimale de 3 m.

Constats :

Par mail du 7 juin 2021, l'exploitant a transmis à l'Inspection les photos justifiant le respect des

distances des stocks de papiers recyclés.

Par mail du 4 août 2021, l'exploitant a transmis le plan de stockages mis à jour avec les distances d'éloignement.

Le 6 décembre 2023, l'Inspection a constaté que les stocks de papier recyclés, et en particulier la zone 4, respectent les distantes prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire. Des blocs béton ont été installés pour pérenniser le respect des distances vis-à-vis des voies périphériques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2021, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit procéder, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, à la mise en place d'un réseau de détecteurs incendie du parc de papiers recyclés (déttection de type infra-rouge). L'exploitant justifie auprès de l'inspection le type de détection choisie et l'emplacement des détecteurs.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 8 février 2021 en présence du SDIS, le choix du matériel a été arrêté en lien avec le SDIS ; l'exploitant a alors transmis à l'Inspection le 2 juillet 2021 :

- l'analyse et l'offre établie par la société CHUBB en date du 22 juin 2021, avec le projet de mise en place de 10 appareils de détection IR pour le parc de papiers recyclés et la zone méthaniseur ;
- le bon de commande signé du 23 juin 2021 du système de sécurité incendie par détection à infrarouge pour le parc de papiers recyclés et la zone méthaniseur (accepté en totalité).

Par mail du 8 décembre 2021, l'exploitant a informé l'Inspection de la mise en service des caméras de détection incendie.

Le 6 décembre 2023, l'Inspection a constaté la présence des détecteurs infrarouges.

L'exploitant présente à l'Inspection le rapport de vérification des caméras de détection incendie (et des extincteurs) établi par Chubb en date du 15 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2021, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

(...)

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant présente à l'Inspection le registre de sécurité ; il mentionne notamment les derniers contrôles suivants :

- la centrale incendie par CHUBB le 15/06/2023,
- les extincteurs et les caméras de détection incendie par CHUBB le 15/06/2023,
- le sprinklage par UXELLO le 19/06/2023,
- les RIA par SICLI le 29/06/2023,
- les motopompes incendies : essais hebdomadaires réalisés en interne par l'exploitant et vérification bimensuelle par UXELLO.

L'exploitant a présenté les rapports de vérification correspondants.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Vérification des installations électriques****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/03/2021, article 7.2.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie**Prescription contrôlée :**

(...)

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant présente à l'Inspection le dernier rapport de la vérification des installations électriques réalisée du 4 au 8 septembre 2023 par DEKRA (104 observations), ainsi que le rapport Q19 de contrôle par thermographie du 25 octobre 2022 de l'APAVE (17 fiches anomalies).

L'exploitant confie au prestataire SNEF la réalisation des actions et travaux en réponse aux observations et anomalies formulées : le tableau de mise en conformité et de levée des observations-anomalies est présenté par l'exploitant.

L'Inspection note que les rapports présentés et les réponses de l'exploitant ne comportent pas de priorisation des actions correctives en fonction de la nature du risque associé.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Entretien de la chaudière****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/03/2021, article 8.1.2.16**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

(...)

Constats :

L'exploitant présente à l'Inspection les 3 derniers rapports de vérifications de la chaufferie (générateur de vapeur) réalisés par l'APAVE le 22 décembre 2021, le 20 décembre 2022 et le 10 novembre 2023.

Les rapports ne mentionnent aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entretien du bassin de rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2010, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

(...)

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Constats :

L'Inspection constate la présence de végétation de type roseaux et arbustes dans le bassin de rétention.

L'exploitant est tenu de faire procéder à l'entretien du bassin, et de procéder à la vérification de son intégrité, dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois